



SOMMAIRE

Page

Point 36 de l'ordre du jour:

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (*suite*):

- a) Renseignements relatifs à la situation sociale;
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
- d) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général;
- e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;
- f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général

Examen des projets de résolution (*suite*)..... 455

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

En l'absence du Président, M. Rodzinski (Pologne), vice-président, prend la présidence.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/3806, A/3807, A/3808, A/3809/Rev.1 et Add.1, A/3810, A/3811 et Add.1, A/3812 et Add.1, A/3813 et Add.1, A/3814, A/3815 et Add.1, A/3816, A/3837, A/C.4/L.563/Rev.1) [suite]:

- a) Renseignements relatifs à la situation sociale (A/C.4/L.565);
- b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements (A/C.4/374, A/C.4/375 et Corr.1, A/C.4/385, A/C.4/390);
- d) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (A/3903);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne (A/3916);

f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954: rapport du Secrétaire général (A/3917/Rev.1 et Add.1)

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION (A/3837, 1ère PARTIE, ANNEXE II, PROJET DE RÉSOLUTION A; A/C.4/L.563/REV.1, A/C.4/L.565) [*suite*]

1. M. ZULOAGA (Venezuela) présente le projet de résolution des 10 puissances (A/C.4/L.565). En dépit des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme au sujet du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, on constate que, sur le continent africain en général et dans les territoires non autonomes en particulier, la discrimination sévit dans tous les domaines, et notamment en ce qui concerne l'organisation syndicale, l'administration, la magistrature et l'enseignement. Certes, les puissances administrantes ont fait disparaître les aspects les plus choquants de cet état de choses, mais il reste beaucoup à faire et les progrès réalisés ne justifient pas le bilan passé du régime colonial en Afrique, comme certaines délégations voudraient le faire croire. Les pays d'Amérique latine ont une grande expérience des problèmes raciaux, et la discrimination raciale y a disparu depuis que ce continent a cessé d'être un territoire non autonome, au début du XIX^e siècle. Il est pénible pour ces pays de constater qu'il existe encore à l'heure actuelle des inégalités entre les hommes du fait de différences dans la pigmentation de la peau ou la courbure du nez. En conséquence, M. Zuloaga exprime l'espoir que le projet de résolution des 10 puissances sera adopté à l'unanimité.

2. M. Usman SASTROAMIDJOJO (Indonésie) rappelle que sa délégation a protesté (819^e séance, par. 51) énergiquement contre le fait que les Pays-Bas avaient fourni des renseignements au sujet de l'Irian occidental en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et que l'Irian occidental est inscrit sur la liste des territoires non autonomes et figure dans des documents de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de "Nouvelle-Guinée néerlandaise". La délégation indonésienne note avec regret que cette désignation apparaît à plusieurs reprises dans la première partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/3837), notamment aux paragraphes 11, 18 et 47. Elle aimerait que, lorsqu'il est question de l'Irian occidental, la Commission utilise l'expression "Nouvelle-Guinée occidentale" et non "Nouvelle-Guinée néerlandaise".

3. La délégation indonésienne a déclaré avec insistance à maintes reprises que les Pays-Bas ne sont pas fondés juridiquement à fournir des renseignements sur ce territoire. En soumettant ces renseignements, le Gouvernement néerlandais s'efforce de faire reconnaître implicitement sa souveraineté sur un territoire qui fait l'objet de contestations.

4. Toutefois, par esprit de conciliation, la délégation indonésienne votera pour le projet de résolution A présenté par le Comité des renseignements (A/3837, 1ère partie, annexe II), en réservant son attitude à l'égard des parties du rapport dont il vient d'être question.

5. M. PIETERS (Pays-Bas) fait remarquer que les délégations ont eu l'occasion de formuler leurs réserves au début de la discussion générale et que la discussion d'une question de souveraineté sur un territoire n'est pas à sa place dans le débat actuel, car le rapport du Comité des renseignements traite de questions techniques, et non de territoires en particulier. L'Assemblée générale a rejeté à plusieurs reprises les arguments et les propositions de l'Indonésie à ce sujet; aussi est-il normal que le territoire soit désigné dans le rapport sous le nom de "Nouvelle-Guinée néerlandaise".

6. M. SMOLDEREN (Belgique) et M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demandent la mise aux voix du projet de résolution A présenté par le Comité des renseignements.

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A relatif au rapport sur la situation sociale dans les territoires non autonomes présenté par le Comité des renseignements (A/3837, 1ère partie, annexe II).

Par 51 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

8. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le rapport sur la situation sociale dans les territoires non autonomes (A/3837, 2ème partie) ne donne pas une image exacte de la situation dans les colonies: il ne contient ni analyse de la situation, ni indication de la façon dont les puissances administrantes s'acquittent des obligations prévues par la Charte. Il ne fait pas de recommandations aux puissances administrantes en vue de la défense des droits des populations autochtones. Le rapport contient souvent des considérations générales vagues et sujettes à caution. Il accorde trop de place au développement communautaire et à l'initiative locale et atténue la responsabilité des puissances administrantes dans l'insuffisance des services sociaux et des soins médicaux notamment.

9. La section VIII du rapport consacrée aux relations professionnelles n'est pas satisfaisante. Le Comité y parle de relations "profitables à la fois aux employeurs et aux employés" (par. 105), ainsi que de la "tendance au respect mutuel entre employeurs et employés" (par. 112), alors qu'il est évident qu'on ne saurait parler d'avantages et de respect mutuels entre un animal de proie et sa victime. Le Comité ne souffle mot du droit de grève des travailleurs, du fait que les travailleurs des territoires non autonomes sont privés de ce droit, et qu'en cas de grève, ils font l'objet d'arrestations, de licenciements massifs et de représailles de la part de la police.

10. D'autre part, le Comité n'a pas demandé qu'il soit mis fin aux pratiques d'aliénation des terres qui se poursuivent, et n'a pas non plus réclamé la restitution des terres aliénées. Il s'est prononcé en fait pour la poursuite de la politique d'aliénation des terres, puisqu'il s'est contenté de faire une observation anodine à ce sujet en recommandant que cette aliénation s'effectue avec "les plus grandes précautions" (A/3837, 2ème partie, par. 103).

11. D'après les auteurs du rapport, la diminution du taux de mortalité de la population et l'accroissement de

l'écart entre la fécondité et la mortalité auraient pour résultat d'annuler les effets de l'augmentation de la production, ce qui tendrait à perpétuer la misère et la maladie (*ibid.*, par. 149). La vie a opposé depuis longtemps un démenti aux partisans des théories de Malthus, mais il apparaît qu'elles comptent encore des adeptes.

12. Le rapport contient néanmoins plusieurs observations utiles qui montrent combien sont difficiles les conditions de vie des populations autochtones des territoires. La délégation de l'Union soviétique comprend les difficultés auxquelles s'est heurté le Comité des renseignements, étant donné sa composition et l'insuffisance des renseignements communiqués par les puissances administrantes; cependant elle n'a pu approuver le rapport, pour les raisons indiquées ci-dessus, et s'est donc abstenue lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix.

13. M. EL HAMID (République arabe unie) a voté pour le projet de résolution A étant bien entendu que les études rédigées par le Secrétariat et par les institutions spécialisées, énumérées dans l'annexe au rapport sur la situation sociale dans les territoires non autonomes, sont à considérer comme faisant partie de ce rapport.

14. M. DURAISWAMY (Ceylan) rappelle que, dans le projet de résolution révisé (A/C.4/L.563/Rev.1), présenté conjointement par Ceylan et le Libéria, est incorporé l'amendement proposé par la délégation ceylanaise au projet de résolution présenté initialement par le Libéria. Il indique que l'alinéa d de l'Article 73 de la Charte prévoit que les territoires non autonomes pourront coopérer avec les organismes internationaux spécialisés. D'autre part, le mandat de la Commission économique pour l'Afrique¹ dispose, au paragraphe 6, que tout territoire situé en Afrique pourra être admis par la Commission en qualité de membre associé. En outre, l'alinéa a du paragraphe 1 envisage une "action concertée en vue du développement économique de l'Afrique". Les auteurs du projet de résolution révisé estiment que tous les territoires situés en Afrique devraient pouvoir participer à cette action, notamment en ce qui concerne les mesures prévues aux alinéas b, d et f du même paragraphe. Ils n'ont pas d'objection à la suggestion du représentant d'Haïti dont la représentante du Libéria a fait état (826ème séance, par. 88) tendant à ce que le projet de résolution porte également sur les territoires sous tutelle, et ils seront heureux que les membres de la Commission donnent leur avis sur cette question. Ils seront également heureux de connaître l'opinion des délégations touchant la procédure par laquelle les territoires non autonomes pourront demander à être admis comme membres associés de la Commission économique pour l'Afrique, étant donné qu'il semble exister une divergence de vues sur ce point.

15. M. DORSINVILLE (Haïti) estime que le projet de résolution révisé, vu son caractère très général, devrait s'appliquer à tous les territoires dépendants d'Afrique, c'est-à-dire aussi bien aux territoires sous tutelle qu'aux territoires non autonomes. C'est en effet uniquement pour des motifs d'ordre politique que l'on a établi dans la Charte une distinction entre ces deux catégories de territoires, et l'on peut se demander s'il est souhaitable que cette distinction subsiste. En outre, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé mentionne "tous les territoires d'Afrique" placés sous l'administration d'Etats Membres de l'Organisa-

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-cinquième session, Supplément No 1, résolution 671 A (XXV).

tion des Nations Unies. Il ne semble pas, d'autre part, que l'objection soulevée par le représentant du Royaume-Uni soit un obstacle insurmontable à la mention des territoires sous tutelle dans le projet de résolution révisé, puisque la Commission économique pour l'Afrique a été expressément mentionnée dans le projet de résolution (A/3988, par. 13, projet de résolution II) que la Commission a adopté au sujet de l'assistance au Togo sous administration française.

16. En conséquence, M. Dorsinville suggère de modifier le projet de résolution révisé (A/C.4/L.563/Rev.1) de la façon suivante: a) dans le titre, après les mots "non autonomes", ajouter les mots "et les territoires sous tutelle"; b) dans le premier considérant, après les mots "Article 73", ajouter les mots "ainsi qu'au Chapitre XII"; c) dans le troisième considérant, après les mots "non autonomes", ajouter les mots "et des territoires sous tutelle"; d) dans le quatrième considérant, après les mots "de la Charte", ajouter les mots "ainsi que la majorité des territoires sous tutelle"; e) au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "non autonomes", ajouter les mots "et les territoires sous tutelle".

17. Mlle BROOKS (Libéria) accepte les modifications suggérées par le représentant d'Haïti. Etant donné le caractère général du projet de résolution révisé, il ne semble pas que l'on puisse s'opposer à ce qu'il porte également sur les territoires sous tutelle. Mlle Brooks demande donc aux représentants des autorités administrantes intéressées d'accepter ces modifications.

18. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que la mention des territoires sous tutelle dans le projet de résolution révisé ne soulèverait aucune difficulté de fond pour le Royaume-Uni, puisque le Tanganyika est déjà membre associé de la Commission économique pour l'Afrique et que le Cameroun sous administration britannique est administré comme partie intégrante de la Nigéria, qui est également membre associé de la Commission. Il doute toutefois que la mention des territoires sous tutelle soit pertinente étant donné la nature de la question que la Commission est en train d'examiner, à savoir les renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Cette question de procédure influera certainement sur l'attitude de la délégation britannique à l'égard du projet de résolution révisé.

19. M. EILAN (Israël) fait observer que la Commission, en de nombreuses occasions où elle a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans le passé, ne s'est pas tenue strictement à ce point de son ordre du jour. La résolution 746 (VIII) de l'Assemblée générale, par exemple, est relative à l'emploi de fonctionnaires internationaux originaires à la fois des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. En mentionnant les territoires sous tutelle dans le projet de résolution, la Commission ne s'écarterait pas beaucoup de son ordre du jour. M. Eilan estime donc que les suggestions du représentant d'Haïti ne devraient pas soulever de controverse.

20. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) fait remarquer, à propos du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé, qu'il ressort du paragraphe 6 du mandat de la Commission économique pour l'Afrique que les demandes d'admission en qualité de membre associé de cette commission émanent des territoires non autonomes et sont transmises par la puissance administrante, responsable des relations internationales du territoire intéressé. M. Edmonds suggère donc de remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le paragraphe suivant:

"Exprime l'espoir que les territoires non autonomes d'Afrique demanderont, par l'intermédiaire des Etats Membres responsables de leurs relations internationales, à être admis à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés."

21. M. CARPIO (Philippines) estime, comme le représentant d'Haïti, que le projet de résolution révisé devrait être élargi de façon à porter sur tous les territoires "dépendants", et on en améliorerait le texte en y incorporant les idées exprimées par le représentant d'Haïti. Pour aligner ce texte sur celui du mandat de la Commission économique pour l'Afrique, M. Carpio propose de modifier la fin du paragraphe 1 du dispositif de façon à dire: "... relever les niveaux de vie de tous les peuples d'Afrique". Il propose également de modifier dans le texte anglais la fin du paragraphe 2 du dispositif de façon à dire: *... for associate membership in the Commission of all African Territories under their administration.*

22. M. GRINBERG (Bulgarie) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni, à propos d'une autre question, a proposé un amendement (A/C.4/L.555) dans lequel il mettait sur le même plan les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle. A une question de la délégation bulgare, le représentant du Royaume-Uni avait répondu (799ème séance, par. 17) que la Commission avait compétence pour étudier un projet de résolution intéressant à la fois les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le projet de résolution considéré porte sur ces deux catégories de territoires. M. Grinberg espère que, pour les mêmes raisons, le représentant du Royaume-Uni acceptera la proposition actuelle.

23. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) précise que la question de la création de centres d'information se rapportait aux territoires sous tutelle. La délégation britannique n'a pas dit que son amendement relatif au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution en question englobait les territoires non autonomes, mais qu'il n'excluait pas ces territoires. La question actuelle est tout à fait différente. La Commission étudie la situation dans les territoires non autonomes, et la délégation britannique estime que, du point de vue de la procédure, elle ne devrait pas adopter un projet de résolution qui engloberait en même temps les territoires sous tutelle. Sir Andrew Cohen souligne que, de toute façon, ce projet de résolution ne créerait pas de difficultés pour son gouvernement, étant donné que les territoires sous tutelle dépendant du Royaume-Uni sont déjà associés à la Commission économique pour l'Afrique.

24. M. RAHNEMA (Iran) déclare que, si les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes ont deux statuts différents et font l'objet de deux points différents de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les règles de procédure ne sont que des moyens de faciliter et non de compliquer le travail de la Commission. Etant donné que le représentant du Royaume-Uni n'a pas d'objection à formuler sur le fond de la question, il doit pouvoir modifier son attitude compte tenu de la situation actuelle. La division des territoires dépendants en deux groupes est artificielle, et la seule différence réelle entre les deux catégories se trouve dans les rapports qu'elles ont avec l'Organisation des Nations Unies.

25. La délégation iranienne appuie les suggestions du représentant d'Haïti. Elle estime souhaitable que, sur des points intéressant tous les territoires dépendants,

la Commission adopte des résolutions intéressantes à la fois les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. L'adoption de cette méthode aurait pour résultat une grande économie de temps et de travail.

26. En ce qui concerne la proposition de la Nouvelle-Zélande, le problème est de savoir si les territoires en question pourraient en pratique siéger à la Commission économique pour l'Afrique. La délégation iranienne estime que, dans le doute, la formule initiale est préférable à celle qui consisterait à faire approuver la demande par la puissance administrante.

27. M. BOZOVIC (Yougoslavie) estime que c'est le fond et non la forme qui compte. La création de la Commission économique pour l'Afrique est une mesure importante qui contribuera à harmoniser les efforts en vue d'améliorer les niveaux de vie dans les territoires d'Afrique. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé les conditions d'admission des territoires non autonomes à cette commission en tant que membres associés. C'est là un point très important, car il convient que les habitants des territoires aient leur mot à dire sur la question. Pour assurer que les peuples des territoires intéressés aient toujours la possibilité de demander leur admission, M. Božović pense qu'il y a lieu de modifier le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé comme le propose le représentant de la Nouvelle-Zélande, et d'ajouter au dispositif un paragraphe recommandant que les puissances administrantes encouragent les territoires dépendants à demander leur admission et transmettent ces demandes sans délai. M. Božović pense que ces suggestions permettraient de trouver une solution conforme aux désirs de la majorité des membres de la Quatrième Commission.

28. M. DORSINVILLE (Haïti) estime que la résolution 746 (VIII) de l'Assemblée générale constitue un précédent qui devrait faire tomber l'objection soulevée par le représentant du Royaume-Uni. Le titre de cette résolution mentionne à la fois les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle; la modification proposée par la délégation haïtienne au titre du projet de résolution révisé ne constitue donc pas une innovation. D'autre part, le deuxième considérant de la résolution 746 (VIII) se réfère aux Chapitres XI et XII de la Charte en ce qui concerne le progrès des habitants des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle; la délégation haïtienne propose de la même façon que le projet de résolution révisé se réfère à ces deux chapitres de la Charte. Enfin, le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 746 (VIII) mentionne expressément les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle. Il semble donc qu'aucune difficulté ne doive s'opposer à ce que les territoires sous tutelle soient mentionnés dans le projet de résolution révisé, qui aurait ainsi une portée plus générale.

29. M. VELA (Guatemala) déclare que sa délégation appuiera le projet de résolution révisé (A/C.4/L.563/Rev.1). Elle approuve les suggestions de la délégation haïtienne, car elles permettent d'étendre aux territoires africains autres que les territoires non autonomes le bénéfice de l'association à la Commission économique pour l'Afrique. Il semble difficile d'opposer à cette considération une simple raison de procédure. La délégation du Guatemala a toujours estimé que le progrès des peuples sous-développés pouvait être favorisé par la coopération internationale ainsi que par l'établissement de relations interrégionales, et c'est précisément à cette fin que la Commission économique pour l'Afrique a été créée. On a quelquefois prétendu que la

Communauté économique européenne pourrait aider les peuples africains. On peut penser à plus forte raison que l'association des territoires d'Afrique à un organisme plus proche d'eux leur sera au moins aussi utile.

30. Les représentants ont eu récemment l'occasion de regretter que la Charte fasse une distinction en faveur des territoires sous tutelle qui est au détriment des territoires non autonomes. Il n'est pas souhaitable que la distinction s'exerce maintenant au détriment des populations des territoires sous tutelle.

31. Pour ce qui est du fond, la Commission doit s'inspirer d'un seul principe, qui est celui de la primauté des intérêts des populations des territoires dépendants. Pour ce qui est de la forme, le précédent analysé par le représentant d'Haïti est de nature à lever toute objection.

32. En ce qui concerne la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande au sujet de la manière dont les demandes d'admission devraient être présentées, la délégation du Guatemala pense que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé pourrait se lire, par exemple:

"Exprime l'espoir que les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle demanderont, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à être admis à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés."

33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait remarquer, en ce qui concerne le précédent signalé par le représentant d'Israël et commenté par le représentant d'Haïti, que la délégation du Royaume-Uni s'est opposée à l'adoption de la résolution en question à la huitième session de l'Assemblée générale. De l'avis de sir Andrew Cohen, l'attitude d'un certain nombre de délégations en ce qui concerne les Chapitres XI et XII de la Charte n'est pas encourageante.

34. D'autre part, étant donné la situation des territoires sous tutelle, notamment celle du Tanganyika et celle du Cameroun sous administration britannique que sir Andrew Cohen a déjà signalée, il ne semble pas utile de mentionner ces territoires dans le projet de résolution révisé. Enfin, le projet de résolution est inutile: l'Assemblée générale n'a pas à accueillir avec satisfaction une décision qu'elle a prise à une session antérieure, comme le prévoit le paragraphe 1 du dispositif.

35. Le Royaume-Uni a été très heureux de la création de la Commission économique pour l'Afrique, et la délégation britannique a déjà eu l'occasion d'exprimer sa satisfaction sur ce point. Elle attend avec intérêt l'ouverture prochaine des travaux de cette commission à Addis-Abéba.

36. Avant de prendre une décision sur l'attitude qu'elle adoptera lorsque le projet de résolution révisé sera mis aux voix, la délégation britannique aimerait connaître l'opinion des auteurs du texte touchant les diverses suggestions qui ont été faites.

37. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) annonce que la délégation éthiopienne se prononcera en faveur du projet de résolution révisé (A/C.4/L.563/Rev.1). Toutes les mesures prises pour faciliter le progrès économique des populations des territoires non autonomes d'Afrique méritent d'être encouragées. La proposition du représentant d'Haïti tendant à inclure les territoires sous tutelle dans le projet de résolution révisé est parfaitement justifiée et, puisqu'il existe un précédent, il n'y a aucune raison de ne pas mentionner ces territoires. Le texte en question ne fait qu'exprimer

l'espoir que les territoires d'Afrique deviendront membres associés de la Commission économique pour l'Afrique. Si les autorités administrantes ont des objections sérieuses à élever contre cette idée, il leur appartient de les faire connaître à temps. Certains territoires dépendants ont déjà demandé à être admis à la Commission en qualité de membres associés. Le projet de résolution révisé encourage simplement cette tendance, et il ne semble pas qu'il puisse soulever des difficultés de fond.

38. M. KELLY (Australie) déclare que la délégation australienne est en principe favorable à l'idée centrale du projet de résolution révisé, car la politique de l'Australie est fondée sur le principe de la coopération internationale. La délégation australienne souhaiterait donc pouvoir faciliter l'adoption de ce projet de résolution, à condition toutefois qu'il n'entre pas en conflit avec d'autres principes et, en particulier, avec les principes de la Charte des Nations Unies auxquels l'Australie est fermement attachée. Or, la Charte fait une distinction très nette entre les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. Il n'appartient pas, en conséquence, à la Quatrième Commission de mentionner les territoires sous tutelle dans le texte d'une résolution présentée à l'occasion de la discussion d'un point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui concerne exclusivement les territoires non autonomes.

39. La délégation haïtienne a encore le temps de présenter en séance plénière, si elle le désire, un projet de résolution concernant les territoires sous tutelle. La délégation australienne pourrait alors envisager d'appuyer un tel projet de résolution.

40. Compte tenu des objections d'ordre juridique qui s'opposent à ce qu'un même projet de résolution se rapporte à deux catégories distinctes de territoires, il se peut qu'un certain nombre de délégations décident de s'abstenir lors du vote. La délégation australienne partage l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni à ce sujet.

41. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) rappelle que la France a participé à la création de la Commission économique pour l'Afrique. Il partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé, dans lequel l'Assemblée générale se décerne des félicitations pour ses propres décisions. Cependant il n'y a là rien de particulièrement dangereux, et la délégation française ne s'opposera pas à ce paragraphe.

42. Peut-être serait-il possible d'améliorer le texte du projet de résolution en ajoutant, à la fin du paragraphe 1 du dispositif, les mots "et à promouvoir le développement économique de ces territoires", ce qui

refléterait avec plus d'exactitude le mandat de la Commission économique pour l'Afrique.

43. La délégation française examinera de plus près les diverses suggestions qui ont été faites lorsqu'elles seront présentées sous forme de propositions formelles.

44. Elle s'abstiendra sur le paragraphe 2 du dispositif. La raison en est que la France est en train d'édifier une communauté, et elle ne veut pas préjuger les décisions que pourront prendre individuellement les membres de cette communauté en ce qui concerne leur adhésion à la Commission économique pour l'Afrique.

45. Le PRESIDENT donne lecture des diverses modifications qui ont été suggérées par les représentants d'Haïti, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Yougoslavie.

46. M. DURAISWAMY (Ceylan) déclare que les auteurs du projet de résolution révisé sont prêts à accepter la modification du paragraphe 2 du dispositif proposée par le représentant de la Nouvelle-Zélande, à condition que le nouveau paragraphe proposé par le représentant de la Yougoslavie soit également ajouté au projet de résolution, immédiatement après le paragraphe 2. Le paragraphe 3 actuel deviendrait ainsi le paragraphe 4 et resterait inchangé.

47. Pour ce qui est des remarques faites par les représentants du Royaume-Uni et de la France au sujet du paragraphe 1 du dispositif, il convient de noter que ce n'est pas la résolution 1155 (XII) de l'Assemblée générale qui a créé la Commission économique pour l'Afrique, mais le Conseil économique et social par sa résolution 671 A (XXV).

48. Les auteurs du projet de résolution révisé sont disposés à accepter les suggestions du représentant d'Haïti, mais, comme certaines objections de procédure ont été soulevées et qu'il est souhaitable que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité, la délégation ceylanaise pense que ce point pourrait encore faire l'objet de discussions officieuses en dehors de la Commission.

49. Mlle BROOKS (Libéria) déclare que, pour sa part, la délégation libérienne accepte les modifications proposées par la délégation haïtienne. Aucune raison ne semble pouvoir s'y opposer puisqu'il existe déjà un précédent et que les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes ont des problèmes communs et sont administrés par les mêmes puissances.

50. Elle espère qu'un nouveau texte révisé pourra être présenté à la séance suivante.

51. M. LOIZIDES (Grèce) estime qu'il n'est pas possible de procéder au vote alors que de si nombreuses suggestions ont été faites. Il propose d'ajourner la discussion en attendant qu'un nouveau texte révisé soit présenté à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.